

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 5434

présenté par

M. Gérard et Mme Marsaud

ARTICLE 43

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Cette mission d'accompagnement ne peut être étendue à des missions de conception et de direction de chantier assimilables à une activité de maîtrise d'œuvre, seuls les bureaux d'étude de maîtrise d'œuvre qualifiés et les architectes sont compétents pour effectuer ces prestations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément au souhait de la Convention citoyenne pour le climat de déployer sur l'ensemble du territoire un système de guichet unique permettant un accompagnement adapté des ménages dans leurs travaux de rénovation, le présent article 43 clarifie la structuration administrative du service public de la performance énergétique de l'habitat et propose une prise en charge uniformisée des particuliers, tout en garantissant aux collectivités locales une marge d'adaptation aux besoins spécifiques de leurs territoires.

Il convient néanmoins de délimiter clairement les attributions et compétences du guichet unique, à savoir le conseil dispensé en amont de la réalisation de tout projet de rénovation, de sorte que celles-ci n'empiètent pas sur les prérogatives des professionnels de la filière.

Il revient exclusivement aux professionnels de la maîtrise d'œuvre du secteur marchand, qui disposent des garanties assurancielles nécessaires, de mener les études et de procéder à la prescription ainsi qu'au suivi et à l'assistance du maître d'ouvrage à la réception des travaux. Ces opérations exigent une connaissance fine et précise du bâti ainsi que des interactions entre ses différentes composantes, pour lesquelles l'expertise d'un maître d'œuvre est indispensable, eu égard à l'engagement de sa responsabilité en cas de dysfonctionnement ou désordre ultérieur.

Cet amendement vise à préciser que la mission d'accompagnement proposée par les guichets uniques ne doit inclure aucune prestation de conception des travaux de rénovation ni de mission de maîtrise d'œuvre de la réalisation des travaux, seuls les professionnels répondant à la définition de l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture étant de droit reconnus comme professionnels compétents pour effectuer ces prestations.